

**Loi fédérale
régissant la taxe sur la valeur ajoutée
(Loi sur la TVA, LTVA)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 12 novembre 2012¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 janvier 2013²,

arrête:

Minorité (Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Kaufmann, Kiener Nellen, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini)

Ne pas entrer en matière

I

La loi du 12 juin 2009 sur la TVA³ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 4

⁴ Le taux de l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement (taux spécial) est fixé à 3,8 % jusqu'au 31 décembre 2017. Par prestation du secteur de l'hébergement, on entend le logement avec petit-déjeuner, même si celui-ci est facturé séparément.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

¹ FF 2013 859

² FF 2013 871

³ RS 641.20

